

ARRÊTÉ
N° 2021-DDT-SRECC-UPR-14
du **11 OCT. 2021**

**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) sur les communes
d'AUDUN-LE-TICHE, RÉDANGE et RUSSANGE**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1, R.562-1 à R.562-10-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-079-19-P-0038A du 31 mai 2019, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de PPRNmt sur la commune d'Audun-le-Tiche à évaluation environnementale ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038B du 3 juin 2019, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de PPRNmt sur la commune de Rédange à évaluation environnementale ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038C du 3 juin 2019, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de PPRNmt sur la commune de Russange à évaluation environnementale ;

Vu les études confiées au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) confirmant le risque de glissements de terrains sur les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Considérant que les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange s'inscrivent dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Alzette-Belval, qui regroupe huit communes et vise à aménager de nombreuses friches industrielles liées à la mine et à la sidérurgie ;

Considérant que les études du BRGM ont abouti à une délimitation des zones d'aléas sur les trois communes ;

Considérant que ces éléments doivent être intégrés dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » sur les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain (PPRNmt) des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention comportera :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage, document graphique délimitant les zones réglementées .

Article 3 : La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange comprendra :

- l'association des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette ;
- la concertation du public .

Article 4 : Les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette seront associées à l'élaboration du PPRNmt selon les modalités suivantes : les maires des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et le président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette seront invités à participer à une réunion de présentation du projet d'élaboration du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » .

Article 5 : La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal, dans la lettre d'information communale et à défaut par tout autre support des modalités de concertation ;
- mise à disposition du public en mairie d'un cahier, durant un mois (1), où des remarques éventuelles sur le projet de PPRNmt pourront être consignées ;
- réunion publique de présentation du projet de PPRNmt .

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de l'élaboration du plan de prévention des risques, objet du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et au président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette .

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché dans les mairies et au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » .

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes de Pays Haut Val d'Alzette, les maires des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Metz, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

